MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

This MEMORANDUM OF UNDERSTANDING ("MOU") by and between the Commodity Futures Trading Commission ("CFTC") and the Conseil Des Marchés Financiers ("CMF"), sets forth the understandings of the parties as follows:

RECITALS:

WHEREAS, the CFTC is an independent regulatory agency established pursuant to the United States Commodity Exchange Act, 7 USC § 1, et seq. ("USCEA") with jurisdiction over certain commodity futures and futures options markets and certain financial service providers in the United States and with authority to share information with a Foreign Futures Authority, subject to appropriate confidentiality and use restrictions;

WHEREAS, the CMF is a professional authority established pursuant to the French Modernization of Financial Activities Act 96-597 of 2 July 1996 ("MFAA"), responsible for the regulation and supervision of regulated markets and clearing houses and the authorization of certain investment service providers in France, is a Foreign Futures Authority under the USCEA, and, subject to reciprocity, is authorized to supply its foreign counterparts with information necessary for the discharge of their respective duties concerning access to, organization and security of markets, provided that such counterpart organization is also bound by an obligation of professional secrecy within a legislative framework offering similar guarantees to those in force in France;

WHEREAS, regulated markets established in the jurisdiction of one Authority may admit members or permit access by firms and/or individuals who are established or domiciled in the jurisdiction of the other Authority subject to the laws and regulations and any required recognition or authorization, or any no action relief, applicable in the relevant jurisdictions, and such cross border access is conditional upon the Authorities being able to obtain certain information and to assist and cooperate with one another adequately to carry out their regulatory, supervisory and/or oversight responsibilities;

WHEREAS, a market regulated in the jurisdiction of one Authority that is recognized by the other Authority may provide, within both jurisdictions, the facilities necessary for market participants in the jurisdiction of the other Authority to trade on such regulated market via remote membership;

WHEREAS, the CFTC and CMF recognize their mutual interest in developing a framework for information sharing, assistance and cooperation in the performance of their respective regulatory, supervisory and oversight responsibilities with respect to authorized or registered firms or persons that are remote members of and/or have access to regulated markets in their respective jurisdictions; and

WHEREAS, admission to membership of a regulated market (and continued membership thereof) is subject to compliance with the rules of the market relating to its constitution and administration and with the laws, rules, regulations, and procedures relating to (i) transactions on

the market (which include transparency and reporting requirements), (ii) the professional standards applicable to persons operating or participating in the market, and (iii) clearing and settlement.

UNDERSTANDINGS:

ACCORDINGLY, the CFTC and the CMF have reached the following understandings regarding their respective intentions to share information, to provide assistance, and to cooperate with one another, as follows:

1. Definitions. The following terms have the respective meanings set out below:

Authorities

"Authority" or "Authorities" means the CFTC and/or the CMF, individually or collectively, as the context requires.

"Foreign Futures Authority" means any foreign government, or any department, agency, governmental body, or regulatory organization empowered by a foreign government to administer or enforce a law, rule, or regulation as it relates to a futures or options matter, or any department or agency of a political subdivision of a foreign government empowered to administer or enforce a law, rule, or regulation as it relates to a futures or options matter.

"Requested Authority" means the Authority to whom a request for information or assistance is directed.

"Requesting Authority" means the Authority requesting information or assistance.

Firms

"French Authorized Firms" means natural and legal persons authorized to provide investment services in France under the MFAA, including any person so authorized by the CMF pursuant to article 44-1-b of the MFAA.

"US Registrant" means a natural or legal person who is registered or otherwise subject to a fitness/propriety review under the USCEA, including, among others, futures commission merchants who solicit or accept orders for futures and futures options transactions and who are subject to minimum financial requirements.

Remote Members

"Remote Member" means a natural or legal person that is domiciled or established in the jurisdiction of one Authority which is a member of or has access to a Regulated Market located in the jurisdiction of the other Authority.

"Remote French Member" means a US Registrant which is admitted as a member of or has access to a Recognized French Market from a location in the United States.

"Remote US Member" means a French Authorized Firm which is admitted as a member of, or has access to, a Recognized US Market from a location in France.

Regulated Markets

"Regulated Market" or "Regulated Markets" means French Regulated Markets and/or US Regulated Markets, individually or collectively, as the context requires.

"French Regulated Markets" means MATIF, MONEP, Euronext Paris and all other regulated derivatives markets which are managed by a French management company, identified by France as regulated markets on the list maintained pursuant to Article 16 of the European Union's Investment Services Directive, and regulated by laws, rules, and regulations which are in conformity with European Community law and sufficient to ensure the transparency of the markets, the orderly conduct of trading, and the protection of investors.

"MATIF" means the Marché a Terme International de France, a French Regulated Market operated by Euronext Paris on which futures contracts are traded.

"MONEP" means the Marché des Options Negociables de Paris, a French Regulated Market operated by Euronext Paris on which option contracts are traded.

"Euronext Paris" means Euronext Paris S.A., formerly known as ParisBourse SBF SA, the company (or market undertaking as defined in the MFAA) which manages MATIF and MONEP.

"US Regulated Market" means a derivatives market designated as a contract market or other United States derivatives market which is subject to oversight by the CFTC under the USCEA and applicable regulations.

Recognized Markets

"Recognized Market" or "Recognized Markets" means Recognized French Markets and/or Recognized US Markets, individually or collectively, as the context requires.

"Recognized French Market" means any French Regulated Market which has placed and/or is operating, directly or indirectly, technological facilities within the United States through which US Registrants or other market participants established or domiciled in the United States can obtain access to the French Regulated Market in compliance with applicable United States Laws or pursuant to no action relief issued by the CFTC.

"Recognized US Market" means any US Regulated Market which has been authorized by the French Minister of Finance on the proposal of the Commission des Opérations de Bourse and

which can grant remote membership in, or remote access to, French Authorized Firms from within France.

Other

"Administrative Agreement" shall have the meaning set out in Section 2.2

"COB" shall have the meaning set out in Section 2.2.

"Laws" means the laws, rules, regulations of the jurisdiction of each Authority, and the terms of any order or no action position which govern or are applicable to a Regulated and/or Recognized Market, and to the members, including Remote Members, of a Regulated and/or Recognized Market that is subject to the jurisdiction of one of the Authorities, including, without limitation, the laws listed on Appendix "A."

"MRMOU" shall have the meaning set out in Section 2.2.

"NFA" means the National Futures Association, a registered futures association with selfregulatory responsibilities, as well as certain authority delegated to it by the CFTC, under the USCEA.

"Principal" means persons for whom the respective Authority maintains fitness and propriety information. With respect to the intentions of the CFTC, the term "principal" means "principal" as defined in CFTC Rule 3.1 (a), 17 CFR § 3.1(a), as amended or superseded from time to time. With respect to the intentions of the CMF, the term "principal" means the two responsible managers and the compliance officer of the French Authorized Firm as well as natural or legal persons contributing or owning 10 per cent or more of the capital or holding 10% or more of the voting rights of the French Authorized Firm.

2. General Principles.

- 2.1. Scope of MOU. This MOU is intended to be applicable with respect to all Regulated Markets and to all Remote Members of any such Regulated Markets that are subject to the jurisdiction of the Authorities.
- 2.2. Other Powers. The Authorities have various powers to obtain information in the exercise of their regulatory, supervisory, and oversight functions other than pursuant to this MOU. Nothing in this MOU is intended to affect the exercise of such powers or the operation of any other arrangement relevant to the sharing of information between the Authorities, unless otherwise herein stated. This MOU is not intended to alter or otherwise affect understandings related to information sharing between the CFTC and other French regulatory authorities, including those set out in the Mutual Recognition Memorandum of Understanding between the CFTC and the French Commission des Opérations de Bourse ("COB") dated 6 June 1990, published at 55 Fed. Reg. 20392 (13 June 1990) ("MRMOU"), the Administrative Agreement between the CFTC and the COB dated 6 June 1990 ("Administrative Agreement"), and in the no action letter issued

- by CFTC staff to ParisBourse SBF SA, predecessor of Euronext Paris SA, dated 10 August 1999.
- 2.3. No Third Party Beneficiaries. The provisions of this MOU are not intended to give rise to a right on the part of any third party, directly or indirectly, to obtain, suppress or exclude any information that is the subject of this MOU or to challenge the execution of a request for information or assistance under this MOU.
- **2.4. Reciprocity.** Information sharing, cooperation, and assistance between the Authorities pursuant to this MOU are intended to be effectuated on a reciprocal basis.
- 2.5. Consistency With Laws. Information sharing, cooperation, and assistance between the Authorities pursuant to this MOU are to be effectuated consistent with the Laws and are intended to be effectuated consistent with the provisions on confidentiality and use contained herein.
- 2.6. Comparability. Pursuant to the MRMOU, the CFTC and the French Commission des Opérations de Bourse have recognized that the Laws of the United States and France provide a generally comparable regulatory scheme.

3. Responsibilities of the CMF.

- 3.1. CMF Authority. The CMF exercises authority over French Regulated Markets, including MATIF and MONEP, and their respective members.
- 3.2. List of Remote Members. The CMF intends to keep, with the assistance of each Recognized US Market to keep, a list of the French Authorized Firms that are Remote US Members of such Recognized US Market. The CMF intends to furnish, or cause the Recognized US Market to furnish, a copy of such list to the CFTC upon request and at least annually. Upon request from the CFTC, the CMF intends to confirm the list of US Registrants which are Remote French Members.
- 3.3. Fitness/Propriety/Financial Capacity of French Authorized Firms that are Remote US Members. The CMF intends with respect to French Authorized Firms who are or apply to become Remote US Members of Recognized US Markets to use its best efforts to provide, or to cooperate with other French regulatory authorities to provide, to the CFTC objective information which, in the judgment of the CMF, adversely affects the fitness or propriety to conduct investment business or the financial capacity of the Remote US Member, or the fitness and propriety of any Principal of the Remote US Member, including:
 - 3.3.1. Initially, upon request by CFTC or, subject to Section 6.4, to confirm information to be given to a Recognized US Market, with respect to an application by a French Authorized Firm for membership in or access rights to a Recognized US Market, the following information:

- a. the names of all Principals;
- b. a statement by the CMF regarding the authorization status of the French Authorized Firm, the most recent report filed on such French Authorized Firm's compliance with minimum capital requirements, and material adverse information in the possession of CMF regarding the French Authorized Firm and each of its Principals, such as information on past convictions under French laws, and the findings of French judicial or administrative courts which may affect the fitness and propriety of these persons;
- c. the commencement of an insolvency proceeding [procédure de redressement judiciaire] with respect to any Principal within the last 10 years; and
- d. with respect to a legal person, the amount of regulatory capital of the applicant as of the application date.
- 3.3.2. On an on-going basis and in a timely manner, any information or adverse records on French Authorized Firms that are Remote US Members of Recognized US Markets, such as:
 - a. material actions taken by the CMF, a French Regulated Market, the clearing organization for a French Regulated Market, or any other French or other relevant financial regulator, to the extent known to the CMF, such as actions commenced regarding suspected manipulative or abusive activities engaged in by such Remote US Member in relation to trading on a French Regulated Market or a Recognized US Market;
 - b. material sanctions assessed or levied by the CMF, a French Regulated Market, the clearing organization for a French Regulated Market, or any other French or other relevant financial regulator, to the extent known to the CMF, such as sanctions that would revoke, suspend, condition, or limit the authorization or trading rights of the Remote US Member on a French Regulated Market;
 - any additions or deletions of Principals;
 - d. any material event or development of which the CMF is aware that has or is likely to have a significant detrimental effect on a Recognized US Market and/or a Remote US Member, such as:
 - (i) the failure of a Remote US Member to meet financial requirements imposed upon the Remote US Member pursuant to French Laws or a likely future breach by a Remote US Member of such financial requirements;

- (ii) the suspension or default of a Remote US Member on any French Regulated Market or any other market to which it has access; and
- (iii) serious organizational, financial or operational difficulties at a Remote US Member; and
- (iv) the commencement of an insolvency proceeding [procédure de redressement judiciaire] with respect to the Remote US Member or any of its Principals.
- 3.3.3. The Authorities intend that the information described in Section 3.3.2 above be provided in an appropriate time frame corresponding to the seriousness of the misconduct or situation of the Remote Member, the materiality of the information to the fitness and propriety of the Remote Member and to its financial capacity to continue to operate on a Recognized Market, and the significance of the conduct or actions to the fulfillment of the responsibilities of the Authorities.

3.3.4. Upon request by the CFTC:

- a. fitness/propriety information with respect to a Remote US Member or its Principals; and
- b. information as to whether a Remote US Member is in compliance with relevant French financial and/or operational requirements; and
- c. an organization chart or corporate map of the Remote US Member and its subsidiaries, branches, or other affiliated persons or firms.
- 3.4. Use of Fitness/Propriety/Financial Compliance Information. The CFTC may use the information provided hereunder regarding a French Authorized Firm that is or has applied to be a Remote US Member, among other purposes, to refuse or suspend access by such French Authorized Firm or Remote US Member to US Regulated Markets, subject to applicable US Laws, and/or may, subject to Section 6.4 of this MOU, transmit such information to a US Regulated Market on which that French Authorized Firm trades or to the NFA. Where the CMF has notified the CFTC of material adverse information regarding a Remote US Member, the CMF intends to take further appropriate action or to cooperate with other relevant French regulatory authorities to provide assistance to the CFTC to allow the CFTC to take actions necessary to protect both investors and US Regulated Markets.
- 3.5. Information Regarding Remote French Members. The CMF intends promptly to inform the CFTC regarding any disciplinary actions or access denial decisions regarding Remote French Members that are taken by the CMF or reported by a French Regulated Market to the CMF.

4. Responsibilities of the CFTC.

- 4.1. CFTC Authority. The CFTC exercises certain regulatory, supervisory or oversight authority over US Regulated Markets and US Registrants.
- **4.2.** List of Remote Members. The CFTC intends to keep, with the assistance of each Recognized French Market to keep, a list of the US Registrants that are Remote French Members of such Recognized French Market. The CFTC intends to furnish, or cause the Recognized French Market to furnish, a copy of such list to the CMF upon request and at least annually. Upon request from the CMF, the CFTC intends to confirm the list of French Authorized Firms which are Remote US Members.
- 4.3. Fitness/Propriety/Financial Compliance of US Registrants that are Remote French Members. The CFTC intends with respect to US Registrants who are or who apply to become Remote French Members of Recognized French Markets to use its best efforts to provide, or to cooperate with other United States public, professional or self-regulatory authorities to provide, to the CMF objective information which, in the judgment of the CFTC, adversely affects the fitness or propriety to conduct investment business by, or the financial compliance of, the Remote French Member, or the fitness and propriety of any Principal, of the Remote French Member, including:
 - 4.3.1. Initially, upon request by CMF or, subject to Section 6.4, to confirm information to be given to a Recognized French Market, with respect to an application by a US Registrant for membership in or access to a Recognized French Market, the following information:
 - a. the names of all Principals;
 - b. a statement by the CFTC of the registration status of the US Registrant and the most recent report filed on such US Registrant's compliance with minimum financial requirements, and material adverse information in the possession of the CFTC regarding the US Registrant and each of its Principals, such as CFTC complaints, administrative proceedings, or other CFTC or NFA actions or sanctions in effect;
 - c. the commencement of a bankruptcy or insolvency proceeding with respect to any Principal within the last 10 years; and
 - d. with respect to introducing brokers and futures commission merchants, the amount of regulatory capital of the applicant as of the most recent date such information was filed with the CFTC.
 - 4.3.2. On an on-going basis and in a timely manner, any information or adverse records on US Registrants that are Remote French Members of Recognized French Markets, such as:

- a. material actions taken by the CFTC, NFA, a US Regulated Market, a clearing organization for a US Regulated Market, or any other United States or other relevant financial regulatory authority, to the extent known to the CFTC, against a Remote French Member, such as: (i) the filing of a complaint by the CFTC against a Remote French Member alleging suspected manipulative or abusive activities engaged in by such Remote French Member in relation to trading on a US Regulated Market or a Recognized French Market, or (ii) an action by NFA, or an action by a US Regulated Market or a clearing organization for a US Regulated Market which is reported to NFA, commenced against such Remote French Member in relation to trading on a US Regulated Market or a Recognized French Market which could lead to the revocation, suspension, conditioning or limitation of the trading rights of the Remote French Member on a US Regulated Market;
- b. material sanctions assessed or levied by the CFTC, the NFA, or a US Regulated Market, or any other United States or other relevant financial regulatory authority, to the extent known to the CFTC, such as sanctions that would revoke, suspend, condition, or limit the registration status or trading rights of the Remote French Member on a US Regulated Market;
- c. any additions or deletions of Principals;
- d. any material event or development of which the CFTC is aware that has or is likely to have a significant detrimental effect on a Recognized French Market and/or a Remote French Member, such as, in the case of a futures commission merchant:
 - (i) the receipt by the CFTC of a CFTC Rule 1.12 (early warning) notice as to capital, segregation or inadequacies in internal controls filed by the Remote French Member with its designated United States self-regulatory organization and the CFTC, with respect to a deficiency in its required adjusted net capital, where the inadequacy identified in such notice is not promptly corrected by the US Registrant,
 - (ii) information regarding any suspension of a Remote French Member from carrying customer positions or its suspension or default on a US Regulated Market or any other market subject to CFTC oversight, or
 - (iii) the entry of an Order for Relief in a proceeding in bankruptcy with respect to a Remote French Member or any of its Principals.
- 4.3.3. The Authorities intend that the information described in Section 4.3.2 above be provided in an appropriate time frame corresponding to the seriousness of the misconduct or situation of the Remote Member, the materiality of the information to the fitness and propriety of the Remote Member and to its financial capacity to

continue to operate on a Recognized Market, and the significance of the conduct or actions to the fulfillment of the responsibilities of the Authorities.

4.3.4. Upon request by the CMF:

- a. fitness/propriety information with respect to a Remote French Member or its Principals; and
- b. information as to whether a Remote French Member is in compliance with relevant United States capital and/or operational requirements; and
- c. an organization chart or corporate map of the Remote French Member and its subsidiaries, branches, or other affiliated persons or firms.
- 4.4. Use of Fitness/Propriety/Financial Compliance Information. The CMF may use information provided hereunder regarding a US Registrant that is or has applied to be a Remote French Member, among other purposes, to refuse or suspend access by such US Registrant or Remote French Member to French Regulated Markets and/or Recognized French Markets, subject to applicable French law, and/or may, subject to Section 6.4 of this MOU, transmit such information to a French Regulated Market and/or Recognized French Markets on which the US Registrant trades. Where the CFTC has notified the CMF of material adverse information regarding a Remote French Member, the CFTC intends to take further appropriate action or to cooperate with other US regulatory authorities to provide assistance to the CMF to allow the CMF to take actions necessary to protect both investors and the French Regulated Markets.
- 4.5. Delegation of Functions. Subject to the consent of the CMF, the CFTC may delegate the performance of certain of its intentions under this MOU to the NFA or another independent United States self-regulatory organization.
- 4.6. Information Regarding Remote US Members. The CFTC intends promptly to inform the CMF regarding any disciplinary actions or access denial decisions regarding Remote US Members of a Recognized US Market that are taken by the CFTC or are reported by a US Regulated Market to the NFA under Part 9 of the CFTC Rules pursuant to a CFTC delegation order.

5. Other Assistance.

5.1. Assistance in Obtaining Information. The Authorities intend to provide each other, upon request and consistent with the Laws and any other applicable arrangements or understandings between the CFTC and the CMF or other competent French authorities, assistance in obtaining information and/or documents (or copies thereof) located or available in their respective jurisdictions concerning the business activities of Remote Members related to their activities on Regulated Markets. Such assistance may include, subject to the discretion of the Requested Authority:

- 5.1.1. cooperation and consultation in the review, interpretation, and analysis of information and documents; and
- 5.1.2. to the extent authorized by the Laws, the taking of statements to obtain information. Any statements taken pursuant to this MOU are to be taken in accordance with the Laws of the country of the Requested Authority.

5.2. On-Site Inspections.

- **5.2.1.** Each Authority may take steps to carry out inspections on behalf of the other Authority upon request, subject to the discretion of the Requested Authority and subject to any limitations under applicable Laws.
- 5.2.2. In the event the Requested Authority conducts an on-site inspection in the offices of a Remote Member in the Requested Authority's jurisdiction, the Requested Authority, subject to any limitations under applicable Laws, may permit the Requesting Authority to accompany the Requested Authority on such on-site inspection as an observer on a case by case basis with respect to an issue which may affect the responsibility of the Requesting Authority with respect to the operations or status of the Recognized Market in its jurisdiction.
- 5.3. Assistance Regarding Non-Registrants In the United States. The CMF acknowledges that certain exchange member or subscriber firms that trade solely for their own account are not required to be registered with the CFTC under the USCEA. The CMF, however, may condition an authorization of such a firm to become a Remote French Member of a French Regulated Market on such firms' giving certain undertakings to the CMF or to the CFTC regarding the provision from time to time of the kinds of information specified in Section 4.3. The CFTC, to the extent of its powers, intends to cooperate with the CMF, such non-registered firms, and relevant self-regulatory organizations regarding such undertakings and the provision of such information to the CMF.

6. Use and Confidentiality of Information.

6.1. Limitations on Use. Information received under this MOU is intended to be used for carrying out the respective regulatory, supervisory or oversight responsibilities, which include enforcement responsibilities, of the Authorities. Information received pursuant to this MOU also may be used for the purposes specified in the Administrative Agreement. Such information is not intended to be used contrary to conditions relating to the use of that information imposed by the Requested Authority to give effect to Laws in force in the Requested Authority's jurisdiction or this MOU.

6.2. Confidentiality.

6.2.1. Any information or written materials obtained or viewed pursuant to the provisions of this MOU will be subject to the Laws and are intended to be subject

to the confidentiality provisions of this MOU. The Laws of each Authority regarding the use and confidentiality of information shared pursuant to this MOU are listed in Appendix "A." The Authorities intend to advise each other regarding any material changes in the Laws which govern the provision, use and confidentiality of information which may be provided or exchanged under this MOU.

- 6.2.2. In the event a Requested Authority believes that the information it is requested to supply to a Requesting Authority might be disclosed to a third party under the Laws of the Requesting Authority in a manner inconsistent with the Laws of the Requested Authority, the Requested Authority may refuse to supply such information. If a Requesting Authority becomes aware that information provided or exchanged under this MOU may become subject to a legally enforceable demand or a court order that it be disclosed, it intends, to the extent permitted by its Laws, to inform the Requested Authority of the situation.
- 6.2.3. The Authorities intend that information received by a Requesting Authority under this MOU not be disclosed to a third party by the Requesting Authority, other than pursuant to lawful legal process, without, to the extent permitted by the Laws of the Requesting Authority, first obtaining the written consent of the Requested Authority.
- 6.3. Consultation on Refusal. If a Requested Authority refuses to provide information to the Requesting Authority or to permit the transfer of information to a Regulated Market and/or Recognized Market or other self-regulatory organization, the Authorities intend to consult pursuant to Section 9 of this MOU to discuss the reasons for the refusal and the circumstances under which the information may be provided and the intended use of such information may be allowed.
- 6.4. Dissemination of Information. Information provided by one Authority to the other may be further provided, subject to applicable Laws and with the consent of the Requested Authority, to the Regulated Markets and/or Recognized Markets of which the Remote Member is a member or to another self-regulatory organization. In such a case, each of the Authorities respectively intend, to the extent that it is within its power, to assure that all such persons with access to such information have consented to be bound by, and comply with, use and confidentiality standards at least equal to those set out in this MOU or provided by the Laws listed in Appendix "A."
- 6.5. Information Sharing by French Regulatory Authorities. It is understood that, subject to the confidentiality provisions of this MOU and the Laws, information provided to the CMF by the CFTC pursuant to this MOU may be made available by the CMF to the COB and the French Commission Bancaire, as appropriate. In such event, the CMF intends promptly to notify the CFTC.

- 7. Effect of Termination. The termination of this MOU does not affect either the intentions of the Authorities or the obligations of all other persons receiving information provided or exchanged pursuant to this MOU to maintain the confidentiality of such information.
- 8. Direct Requests for Information. Without prejudice to the provisions of this MOU or any other information sharing arrangement between the Authorities or an Authority and another financial regulatory authority in the jurisdiction of the other Authority, nothing herein is intended (i) to prevent the CMF and the CFTC, respectively, from requesting information regarding a transaction consummated on one of its Regulated Markets directly from any Remote Member of that market, wherever such Remote Member may be located, or (ii) to extinguish any direct reporting obligation of such Remote Member.
- 9. Consultation. The Authorities intend to consult periodically on the operation of this MOU and related arrangements between French regulatory authorities in order to determine whether any adjustments are necessary.

10. Contact	Persons.	The	contact	persons	of	each	Authority	regarding	the	exchange	of
information and assistance under this MOU are set forth in Appendix "B."											

day of

	• •
Executed in Washington and Paris, in duplicate 2001.	English and French, as of the
COMMODITY FUTURES TRADING COMM	IISSION
By: James E. Newsome, Acting Chairman	
CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS	

Jean-François Lepetit, Chairman

APPENDIX "A"

The CMF and CFTC have advised each other of the relevant laws concerning the confidentiality of information, in particular:

French Laws

Article 31 of the Act of 2nd July 1996 (obligation of professional secrecy imposed on the CMF, contravention of which amounts to an offence with specific penalties);

Article 67 of the Act of 2nd July 1996 (regarding professional secrecy in the exercise of the supervisory powers of the CMF); and

Article 80 of the Act of 2nd July 1996 (exchange of information between French and foreign authorities).

US Laws

Section 8(e) of the USCEA, 7 U.S.C. Section 12(e) (ability of the CFTC to share non-public information with a foreign futures authority);

Section 8(a)(1) of the USCEA, 7 U.S.C. Section 12(a)(1) (protection from compelled disclosure for confidential information received from foreign futures authorities);

Section 8a (6) of the USCEA, 7 U.S.C. Section 12a (6) (regarding the confidentiality obligations imposed on a contract market or self-regulatory organization which receives information from the CFTC);

Sections 9(c) and 9 (d) of the USCEA, 7 U.S.C. Sections 13 (c) and (d) (making it a criminal violation for CFTC officials or employees to trade contracts regulated by the Commission or to misuse or improperly disclose non-public information);

Section 12 (f) of the USCEA, 7 U.S.C. Section 16 (f) (regarding investigative assistance to foreign futures authorities);

CFTC Rule 1.59 (17 CFR § 1.59) (requirements regarding exchange rules and/or rules of other self-regulatory organizations to maintain the confidentiality of information available to U.S. regulated markets or other self-regulatory organizations);

CFTC Rule 140.72 (17 CFR § 140.72) (delegation to specified CFTC employees of authority to disclose confidential information to a contract market, registered futures association or self-regulatory organization).

APPENDIX "B"

CONTACT PERSONS

CMF

The following person(s) at the CMF should be contacted for information under this MOU:

Bertrand de Mazières, Secrétaire Général [Secretary General]
Marguerite Yates, Chef du Service de l'Inspection [Head of the Enforcement Division]

CFTC

The following person(s) at the CFTC should be contacted for information under this MOU:

Director, Office of International Affairs Director, Division of Enforcement

PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent PROTOCOLE D'ACCORD (Memorandum of Understanding – « MOU »), conclu entre la Commodities Futures Trading Commission (« CFTC ») et le Conseil des Marchés Financiers (« CMF »), énonce les accords souscrits par les parties tels qu'ils figurent ci-après :

PREAMBULE

ATTENDU QUE la CFTC est un organisme de régulation indépendant en vertu du United States Commodity Exchange Act (Loi sur les Bourses du commerce des Etats-Unis), 7 USC § 1 et suivants (« USCEA »), qu'elle a autorité sur certains marchés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ainsi que sur certains prestataires de services financiers aux Etats-Unis et qu'elle est habilitée à échanger des informations avec toute Autorité de tutelle étrangère de marchés à terme sous réserve des obligations appropriées en matière de confidentialité et d'utilisation de ces informations.

ATTENDU QUE le CMF est une autorité professionnelle instituée par la Loi de modernisation des activités financières n° 96-597 du 2 juillet 1996 (Loi MAF) et qui a pour mission de réglementer et contrôler les marchés réglementés et les chambres de compensation ainsi que d'agréer certains prestataires de services d'investissement en France, qu'il est une Autorité de tutelle étrangère de marchés à terme au sens de l'USCEA et que, à condition de réciprocité, il est habilité à fournir à ses homologues étrangers les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives pour ce qui a trait à l'accès aux marchés, à leur organisation et à leur sécurité sous réserve que ces homologues soient aussi liés par une obligation de secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties similaires à celles qui sont en vigueur en France;

ATTENDU QUE les marchés réglementés établis dans le ressort d'une Autorité peuvent admettre des membres ou permettre l'accès à des sociétés et/ou personnes physiques établies ou domiciliées dans un territoire relevant de la compétence de l'autre Autorité sous réserve de la législation et de la réglementation ainsi que de toutes habilitations ou autorisations requises, ou de toute attestation (no-action relief) dans les juridictions concernées et sous réserve que cet accès transfrontalier soit soumis à la condition que les Autorités soient en mesure d'obtenir certaines informations et de se prêter assistance et

coopérer l'une avec l'autre de façon adéquate de manière à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et/ou de surveillance;

ATTENDU QU'un marché réglementé se trouvant dans le ressort d'une Autorité et reconnu par l'autre Autorité peut, dans les deux juridictions, fournir aux intervenants du marché relevant de l'autre Autorité les installations nécessaires pour effectuer des opérations sur ce marché réglementé en qualité de membres à distance :

ATTENDU QUE la CFTC et le CMF reconnaissent qu'ils ont tous deux intérêt à élaborer un cadre pour l'échange d'informations, l'assistance et la coopération dans l'exercice de leurs missions respectives en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance pour ce qui a trait aux sociétés agréées ou enregistrées ou aux personnes physiques qui sont membres à distance des marchés réglementés se trouvant dans leur ressort respectif et/ou qui y ont accès;

ATTENDU QUE l'autorisation de devenir membre d'un marché réglementé (et d'en rester membre) est subordonnée au respect des règles du marché relatives à sa constitution et son administration ainsi que des lois, règles, règlements et procédures concernant (i) les opérations sur le marché (ce qui inclut les obligations de transparence et de déclaration), (ii) les normes professionnelles applicables aux personnes opérant ou intervenant sur le marché et (iii) la compensation et le règlement/livraison.

IL EST CONCLU CE QUI SUIT:

EN CONSEQUENCE, la CFTC et le CMF ont conclu les accords suivants au sujet de leur intention respective d'échanger des informations, de se prêter assistance et de coopérer entre eux.

1. **Définitions**. Les termes ci-après revêtent la signification qui leur est impartie telle qu'elle est énoncée ci-dessous :

Autorités

« Autorité » ou « Autorités » signifie la CFTC et/ou le CMF considérés isolément ou collectivement selon ce que le contexte exige.

« Autorité de tutelle étrangère de marchés à terme » (Foreign Futures Authority) signifie tout Etat étranger ou tout service, agence, organisme étatique ou organisme de tutelle habilité par un Etat étranger à administrer ou appliquer une loi, une règle ou un règlement ayant trait aux contrats à terme (futures) ou options, ou tout service ou agence d'une subdivision

politique d'un Etat étranger habilité à administrer ou appliquer une loi, une règle ou un règlement ayant trait aux contrats à terme ou options.

« Autorité requise » signifie l'Autorité à laquelle une demande d'information ou d'assistance est adressée.

« Autorité requérante » signifie l'Autorité adressant une demande d'information ou d'assistance.

Prestataires

« Prestataires habilités français » (French Authorized Firm) signifie une personne physique et morale autorisée à fournir des services d'investissement en France en vertu de la Loi MAF, y compris toute personne autorisé par le CMF en vertu de l'Article 44-1-b de la Loi MAF.

« Prestataire inscrit américain » (US Registrant) signifie une personne physique ou morale qui est inscrit ou soumis à un contrôle de compétence et d'honorabilité en vertu de l'USCEA, y compris, entre autres, les courtiers indépendants sur les marchés à terme (futures commission merchants) qui sollicitent ou acceptent des ordres portant sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et sont soumis à des normes minimales de fonds propres.

Membres à distance

«Membre à distance» signifie une personne physique ou morale, domiciliée ou établie dans un territoire relevant d'une Autorité, et qui est membre d'un Marché réglementé situé dans un territoire relevant de l'autre Autorité ou qui a accès à un tel Marché réglementé.

« Membre à distance d'un marché français » signifie un Prestataire inscrit américain qui est admis en tant que membre d'un Marché reconnu français ou a accès à un Marché reconnu français depuis un lieu situé aux Etats-Unis.

« Membre à distance d'un marché américain » signifie un Prestataire habilité français qui est admis en tant que membre d'un Marché reconnu américain ou qui a accès à un Marché reconnu américain depuis un lieu situé en France.

Marchés réglementés

« Marché réglementé » ou « Marchés réglementés » signifie tous les Marchés réglementés français et/ou les Marchés réglementés américains considérés soit isolément soit collectivement selon ce que le contexte exige.

« Marchés réglementés français » signifie MATIF, MONEP, Euronext Paris, et tous les autres marchés réglementés de produits dérivés qui sont gérés par une entreprise de marché française et identifiés par la France comme des marchés réglementés sur la liste tenue conformément à l'Article 16 de la Directive de l'Union européenne sur les services d'investissement et qui sont régis par des lois, règles et règlements conformes au droit de la Communauté européenne et suffisants pour garantir la transparence des marchés, la conduite ordonnée des opérations de Bourse et la protection des investisseurs.

« MATIF » signifie le Marché à Terme International de France, qui est un Marché réglementé français exploité par Euronext Paris et sur lequel sont négociés des contrats à terme.

« le MONEP » signifie le Marché des Options Négociables de Paris, qui est un Marché réglementé français exploité par Euronext Paris et sur lequel sont négociés des contrats d'options.

« Euronext Paris » Paris signifie Euronext Paris SA, anciennement dénommé ParisBourse SBF SA, qui est la société (ou l'entreprise de marché telle qu'elle est définie dans la Loi MAF) qui gère le MATIF et le MONEP.

« Marché réglementé américain » signifie un marché de produits dérivés désigné en qualité d'un marché de contrats ou tout autre marché de produits dérivés des Etats-Unis qui est soumis à la surveillance de la CFTC en vertu de l'USCEA et de la réglementation applicable.

Marchés reconnus

« Marché reconnu » ou « Marchés reconnus » signifie les Marchés reconnus français et/ou les Marchés reconnus américains considérés isolément ou collectivement selon ce que le contexte exige.

« Marché reconnu français » signifie tout Marché réglementé français qui a placé et/ou qui exploite, directement ou indirectement, des installations techniques aux Etats-Unis par l'intermédiaire desquelles des Prestataires inscrits américains ou autres intervenants du marché établis ou domiciliés aux Etats-Unis peuvent accéder au Marché réglementé français conformément à la législation des Etats-Unis en vigueur ou à une attestation (no-action relief) émanant de la CFTC.

« Marché reconnu américain » signifie tout Marché réglementé américain que le ministre chargé de l'économie et des finances français, sur proposition de la Commission des Opérations de Bourse, a autorisé à accorder la qualité de membre à distance ou un accès à distance à des Prestataires habilités français opérant depuis le territoire français.

Divers

« Lettre Annexe » est définit à la Section 2.2.

« COB » est défini à la Section 2.2.

« Lois » ou « Législation » signifie d'une part les lois, règles et règlements de la juridiction de chaque autorité et les termes de toute décision ou attestation (no-action relief) s'appliquant à un Marché réglementé et/ou reconnu ou aux membres, y compris les Membres à distance, du Marché réglementé et/ou reconnu qui relève de la compétence de l'une des Autorités, et d'autre part, sans limitation, les lois référencées à l'Annexe « A »

« MRMOU » est défini à la Section 2.2

« NFA » signifie la National Futures Association, association agréée des intervenants sur les marchés à terme qui est dotée d'un pouvoir d'autoréglementation ainsi que de certaines compétences qui lui sont déléguées par la CFTC en vertu de l'USCEA.

« Dirigeant ou actionnaire significatif » signifie une personne sur qui l'Autorité compétente garde des informations relatives à sa compétence, son honorabilité. S'agissant des intentions de la CFTC, le terme « dirigeant ou actionnaire significatif » signifie « Principal » tel qu'il est défini dans la Règle 3.1(a), 17 CFR § 3.1(a) de la CFTC telle qu'elle aura été amendée ou remplacée de temps à autre. En ce qui concerne les intentions du CMF, le terme « dirigeant ou actionnaire significatif » signifie les deux dirigeants responsables et le responsable déontologique du Prestataire habilité français, ainsi que les personnes physiques ou

morales apportant ou détenant au moins 10% du capital ou détenant au moins 10% des droits de vote de la Société agréée française.

2. Principes généraux

- 2.1 Champ du protocole d'accord. Il est prévu que le présent Protocole d'Accord s'appliquera à tous les Marchés réglementés et tous les Membres à distance de tous ces Marchés réglementés relevant de la compétence des Autorités.
- 2.2 Autres pouvoirs. Les Autorités sont investies de divers pouvoirs pour obtenir des informations dans l'exercice de leurs fonctions de réglementation, de contrôle et de surveillance dans des cas qui ne sont pas prévus par le présent Protocole d'Accord. En l'absence de stipulation contraire, aucune disposition du présent Protocole d'Accord n'est destinée à affecter l'exercice de ces pouvoirs ou le fonctionnement d'un quelconque autre arrangement pour l'échange d'informations entre les Autorités. Le présent Protocole d'Accord n'est pas destiné à modifier ou affecter d'une quelconque manière les conventions relatives à l'échange d'informations entre la CFTC et les autres autorités de tutelle françaises, y compris celles qui sont énoncées dans le Protocole d'Accord sur la Reconnaissance Mutuelle (Mutual Recognition Memorandum of Understanding) conclu entre la CFTC et la Commission des Opérations de Bourse (« COB ») française et daté du 6 juin 1990 qui a été publié à 55 Fed. Reg. 20392 (13 juin 1990) (« MRMOU »), dans la Lettre Annexe conclu entre la CFTC et la COB et daté du 6 juin 1990 (« Lettre Annexe »), et dans l'attestation (no-action relief) datée du 10 août 1999 qui a été transmise par les services de la CFTC à ParisBourse SA, prédécesseur d'Euronext Paris SA.
- 2.3 Bénéfice du Protocole d'Accord pour les seuls signataires. Il n'est pas prévu que les dispositions du présent Protocole d'Accord donnent à un quelconque tiers le droit, directement ou indirectement, d'obtenir, supprimer ou exclure une quelconque information qui est l'objet du présent Protocole d'Accord, non plus que de contester l'exécution d'une demande d'information ou d'assistance formulée en vertu du présent Protocole d'Accord.
- 2.4 Réciprocité. Il est prévu que l'échange d'informations, la coopération et l'assistance entre les Autorités en vertu du présent Protocole d'Accord seront effectués selon un engagement de réciprocité.

- 2.5 Cohérence avec la Législation. L'échange d'informations, la coopération et l'assistance entre les Autorités qui sont effectués en vertu du présent Protocole d'Accord doivent l'être en conformité avec la Législation et il est prévu qu'ils le seront en conformité avec les clauses dudit Protocole d'Accord concernant la confidentialité et l'emploi de ces informations.
- 2.6 Comparabilité. Conformément au MRMOU, la CFTC et la Commission des Opérations de Bourse ont reconnu que les Lois des Etats-Unis et de la France forment un cadre réglementaire généralement comparable.

3. Responsabilités du CMF

- 3.1 Autorité du CMF. Le CMF exerce son autorité sur les Marchés réglementés français, dont le MATIF et le MONEP, ainsi que sur leurs membres respectifs.
- 3.2 Liste des Membres à distance. Le CMF a l'intention de tenir, avec l'aide de chaque Marché reconnu américain, une liste des Prestataires habilités français qui sont Membres à distance de ce Marché reconnu américain. Le CMF à l'intention de fournir, avec l'aide du Marché reconnu américain, une copie de cette liste à la CFTC sur demande et, en tout état de cause, au moins une fois par an. Sur demande de la CFTC, le CMF a l'intention de confirmer la liste des Prestataires inscrits américains qui sont Membres à distance d'un Marché Français.
- 3.3 Compétence, honorabilité et capacité financière des Prestataires habilités français qui sont Membres à distance d'un marché américain. En ce qui concerne les Prestataires habilités français qui ont ou sollicitent la qualité de Membre à distance d'un Marché reconnu américain, le CMF entend faire de son mieux pour fournir, ou coopérer avec les autres autorités de tutelle françaises pour fournir à la CFTC des informations objectives qui, aux yeux du CMF, mettent en cause la capacité financière, la compétence ou l'honorabilité du Membre à distance du marché américain dans le contexte de son activité de prestataire de services d'investissement ou la capacité financière, la compétence ou l'honorabilité d'un quelconque de ses Dirigeants ou actionnaires significatifs notamment:

- 3.3.1 Dans un premier temps, sur la demande de la CFTC ou, sous réserve de la Section 6.4, pour confirmer une information donnée à un Marché reconnu américain au sujet d'une demande d'adhésion ou de droit d'accès à un Marché reconnu américain émanant d'un Prestataire habilité français, les informations suivantes :
- a. le nom de tous les Dirigeants ou actionnaires significatifs;
- b. une déclaration du CMF sur les autorisations dont le Prestataire habilité français est titulaire, un document récent certifiant le respect par le Prestataire habilité français des règles de capital minimum, et les informations défavorables significatives qui sont en la possession du CMF au sujet de ce Prestataire habilité français et de chacun de ses Dirigeants ou actionnaires significatifs telles que les informations relatives aux condamnations subies en vertu de la législation française et les décisions des tribunaux administratifs ou judiciaires français qui peuvent concerner la compétence ou l'honorabilité de ces personnes;
- c. l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ayant pour objet une entreprise à laquelle étaient associés un quelconque dirigeant ou actionnaire significatif et qui aurait été décidée au cours des dix dernières années;
- d. pour les personnes morales, le montant du capital social du requérant à la date de la demande.
- 3.3.2 En permanence et promptement, toute information et tout document relatifs aux Prestataires habilités français qui ont la qualité de Membre à distance d'un Marché reconnu américain telles que :
- a. les mesures significatives prises par le CMF ou par un Marché réglementé français, la chambre de compensation d'un Marché réglementé français ou de toute autre autorité de tutelle, dans la mesure où le CMF en a connaissance, telles que des actions entreprises au sujet d'activités abusives ou de manipulation commises par ce Membre à distance d'un marché américain dans le cadre d'opérations effectuées sur un Marché réglementé français ou un Marché reconnu américain;

- b. les sanctions significatives fixées ou imposées par le CMF ou, dans la mesure où le CMF en a connaissance, par un Marché réglementé français, la chambre de compensation d'un Marché réglementé français ou de toute autre autorité de tutelle, telles que des sanctions qui auraient pour effet de révoquer, suspendre, soumettre à certaines conditions ou limiter l'agrément d'un Membre à distance d'un marché américain ou le droit pour celui-ci d'effectuer des opérations sur un Marché réglementé français;
- c. le départ ou l'arrivée de tout Dirigeant ou actionnaire significatif;
- d. tout événement ou évolution significatif dont le CMF a connaissance qui aura ou dont il est probable qu'il aura des conséquences préjudiciables notables sur un Marché reconnu américain et/ou un Membre à distance d'un marché américain, notamment :
 - (i) le fait pour un Membre à distance d'un marché américain de ne pas être en mesure d'observer les normes de fonds propres qui lui sont imposées par la Législation française ou la probabilité d'une telle inobservation à l'avenir;
 - (ii) la suspension ou la défaillance d'un Membre à distance d'un marché américain sur un quelconque Marché réglementé français ou tout autre marché auquel il a accès;
 - (iii) des difficultés graves, qu'elles soient d'ordre organisationnel, financier ou opérationnel, que rencontrerait un Membre à distance d'un marché américain;
 - (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ayant pour objet un Membre à distance d'un marché américain ou l'un de ses quelconques dirigeants ou actionnaires significatifs.
- 3.3.3 L'intention des Autorités est que les informations décrités à la Section 3.3.2 ci-dessus soient fournies dans des délais appropriés en

fonction de la gravité de la mauvaise conduite ou de la situation du Membre à distance et de sa capacité financière dans le contexte de ses interventions, l'importance de ces informations au regard de la compétence et de l'honorabilité de ce Membre à distance et de sa capacité financière dans le contexte de ses intentions sur un Marché reconnu et la portée de sa mauvaise conduite ou de sa situation pour l'exercice des responsabilités des Autorités.

3.3.4 Sur demande de la CFTC:

- a. les informations relatives à la compétence et à l'honorabilité d'un Membre à distance d'un Marché américain ou de ses Dirigeants ou actionnaires significatifs; et
- b. les informations sur le respect par un Membre à distance d'un marché américain des obligations d'ordre financier et/ou opérationnel qui lui sont imposées par la Loi française.
- c. un document concernant l'organisation de la société du Membre à distance d'un marché américain, de ses filiales, succursales ou autres sociétés ou personnes affiliées.
- 3.4 Exploitation des informations sur la compétence, l'honorabilité et la capacité financière. Il est loisible à la CFTC d'exploiter les informations fournies en vertu des présentes au sujet de la compétence, l'honorabilité et la capacité financière d'un Prestataire habilité français qui possède ou a sollicité la qualité de Membre à distance d'un marché américain dans le but, entre autres, de refuser ou suspendre l'accès de ce Prestataire habilité français ou de ce Membre à distance d'un marché américain aux Marchés réglementés américains, sous réserve de la législation américaine applicable, et/ou, sous réserve de la Section 6.4 du présent Protocole d'Accord, de transmettre ces informations à un Marché réglementé américain sur lequel ce Prestataire habilité français effectue des opérations ou à la NFA. Si le CMF a avisé la CFTC d'informations défavorables significatives au sujet d'un Membre à distance d'un marché américain, le CMF a l'intention de prendre toutes mesures supplémentaires appropriées ou coopérer avec les autres autorités de tutelle françaises pour prêter assistance à la CFTC afin de permettre à celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour protéger tant les investisseurs que les Marchés réglementés américains.
- 3.5 Informations relatives aux Membres à distance de marchés français. Le CMF a l'intention d'informer promptement la CFTC de toute mesure

disciplinaire ou tout refus d'accès décidé à l'encontre des Membres à distance de marchés français qui sont prises par le CMF ou déclarées au CMF par un Marché réglementé français.

4. Responsabilités de la CFTC

- 4.1 Compétences de la CFTC. La CFTC exerce certaines attributions en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance sur les Marchés réglementés américains et les Prestataires inscrits américains.
- 4.2 Liste des Membres à distance. La CFTC a l'intention de tenir, avec l'aide de chaque Marché reconnu français, une liste des Prestataires inscrits américains qui ont la qualité de Membre à distance de ce Marché reconnu français. La CFTC a l'intention de fournir avec l'aide du Marché reconnu français, une copie de cette liste au CMF sur demande et, en tout état de cause, au moins une fois par an . Sur la demande du CMF, la CFTC a l'intention de confirmer la liste des Prestataires habilités français qui ont la qualité de Membre à distance d'un marché américain.
- 4.3 Compétence et honorabilité des Prestataires inscrits américains qui ont la qualité de Membre à distance d'un marché français. La CFTC a l'intention, s'agissant des Prestataires inscrits américains qui possèdent ou sollicitent la qualité de Membre à distance d'un Marché reconnu français, de faire de son mieux pour fournir, ou de coopérer avec les autres autorités des Etats-Unis, tant publiques que professionnelles et d'autoréglementation, en vue de fournir au CMF des informations objectives qui, aux yeux de la CFTC, mettent en cause la capacité financière, la compétence ou l'honorabilité du Membre à distance d'un marché français dans le contexte de son activité de prestation de services d'investissement, ou la compétence, l'honorabilité ou la capacité financière de l'un quelconque de ses Dirigeants ou actionnaires significatifs, y compris:
 - 4.3.1 Dans un premier temps, sur la demande du CMF ou, sous réserve de la Section 6.4, pour confirmer une information donnée à un Marché reconnu français au sujet d'une demande d'adhésion ou d'accès à un Marché reconnu français émanant d'un Prestataire nscrit américain, les informations suivantes :
 - a. le nom de tous les Dirigeants et actionnaires significatifs;

- b. une déclaration de la CFTC sur la situation du Prestataire inscrit américain au regard des règles d'agrément, un document récent certifiant le respect par ce Prestataire inscrit américain des règles de capital minimum, et les informations défavorables significatives que possède la CFTC au sujet de ce Prestataire inscrit américain et de chacun de ses Dirigeants et actionnaires significatifs telles que les plaintes, procédures administratives ou autres mesures ou sanctions en vigueur ou qui ont été reçues, entreprises ou adoptées par la CFTC ou la NFA;
- c. l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un quelconque Dirigeant ou actionnaire significatif au cours des 10 dernières années;
- d. s'agissant des courtiers introducteurs (introducing brokers) et courtiers indépendants sur les marchés à terme (futures commission merchants), le montant du capital dont le requérant devait disposer en vertu de la réglementation à la date la plus récente où ces informations ont été déposées à la CFTC.
- 4.3.2 En permanence et promptement, toute information et tout document relatifs aux inscrits américains qui ont la qualité de Membre à distance d'un Marché reconnu français telles que :
- les mesures significatives prises par la CFTC, la NFA, un a. Marché réglementé américain, une autre autorité américaine ou autorité de tutelle significative ou une chambre de compensation d'un Marché réglementé américain à l'encontre d'un Membre à distance d'un marché français, notamment : (i) le dépôt d'une plainte par la CFTC contre un Membre à distance d'un marché français dans laquelle sont alléguées des activités abusives ou de manipulation commises par ce Membre à distance d'un marché français en relation avec des opérations sur un Marché réglementé américain ou un Marché reconnu français, ou (ii) une mesure prise par la NFA ou par un Marché réglementé américain ou la chambre de compensation d'un Marché réglementé américain qui est déclarée à la NFA, qui aurait été entreprise à l'encontre de ce Membre à distance d'un marché français au sujet d'opérations sur un Marché réglementé américain ou sur un

Marché reconnu français et qui est susceptible d'aboutir à la révocation, la suspension ou la limitation du droit pour ce Membre à distance d'un marché français d'effectuer des opérations sur un Marché réglementé américain ou à la mise sous condition de ce droit;

- b. les sanctions significatives fixées ou imposées par la CFTC, la NFA ou un Marché réglementé américain et, dans la mesure où la CFTC en a connaissance, par toute autre autorité de tutelle financière des Etats-Unis ou d'ailleurs, notamment les sanctions qui auraient pour effet de révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à condition l'agrément ou le droit pour un Membre à distance d'un marché français d'effectuer des opérations sur un Marché réglementé américain;
- c. le départ ou l'arrivée de tout Dirigeant ou actionnaire significatif;
- d. tout événement ou évolution significatifs dont la CFTC a connaissance et qui aura ou dont il est probable qu'il aura des conséquences préjudiciables notables sur un Marché reconnu français et/ou un Membre à distance d'un Marché français, notamment, s'agissant d'un courtier indépendant sur les marchés à terme (futures commission mercant):
 - (i) la réception par la CFTC d'un avis selon la Règle 1.12 de la CFTC (alerte précoce) sur le capital, le cantonnement des actifs ou l'inadéquation du contrôle interne qui aurait été déposé par le Membre à distance d'un marché français auprès de la CFTC et de l'organisme d'autoréglementation dont il relève aux Etats-Unis et qui a trait à une déficience de ses fonds propres nets corrigés dans la mesure ou le Prestataire inscrit américain ne remédie pas promptement à l'inadéquation mentionnée dans cet avis;
 - (ii) les informations relatives à toute suspension d'un Membre à distance d'un marché français par laquelle il lui est interdit de porter des positions de ses clients ou à sa suspension ou défaillance sur un Marché réglementé américain ou tout autre marché soumis à la surveillance de la CFTC;

- (iii) l'inscription d'une Ordonnance de dispense (Order for Relief) dans une procédure de redressement judiciare au sujet d'un Membre à distance d'un marché français ou de l'un quelconque de ses Dirigeants ou actionnaires significatifs.
- 4.3.3 L'intention des Autorités est que les informations décrites à la Section 4.3.2 ci-dessus soient fournies dans des délais appropriés en fonction de la gravité de la mauvaise conduite ou de la situation du Membre à distance, l'importance des informations au regard de la compétence et de l'honorabilité de ce Membre à distance et de sa capacité financière dans le contexte de ses interventions sur un Marché reconnu et la portée de sa mauvaise conduite ou de sa situation pour l'exercice des responsabilités des Autorités.

4.3.4 Sur la demande du CMF:

- a. les informations relatives à la compétence et à l'honorabilité d'un Membre à distance d'un marché français ou de ses Dirigeants ou actionnaires significatifs;
- b. les informations sur le respect par un Membre à distance d'un marché français des obligations qui lui sont imposées par la Loi aux Etats-Unis, d'ordre tant financier qu'opérationnel;
- c. l'organigramme du Membre à distance d'un marché français et de son groupe, notamment les sociétés et autres personnes associées ou affiliées audit Membre.
- 4.4 Exploitation des informations sur la compétence, l'honorabilité et la capacité financière. Il est loisible au CMF d'utiliser les informations qui, en vertu des présentes, lui sont fournies à propos d'un inscrit américain, possédant ou ayant sollicité la qualité de Membre à distance d'un marché français afin, entre autres, de refuser ou suspendre l'accès de cet inscrit américain ou de ce Membre à distance d'un marché français à un Marché réglementé français et/ou un Marché reconnu français sous réserve de la législation française applicable et/ou sous réserve de la Section 6.4 du présent Protocole d'Accord, de transmettre ces informations à un Marché réglementé français et/ou un Marché reconnu français sur lequel cet inscrit américain effectue des opérations. Si la CFTC a avisé le CMF d'informations défavorables significatives au sujet d'un Membre à distance d'un marché français, la CFTC a l'intention de prendre toutes mesures supplémentaires appropriées ou de coopérer avec les autres autorités de tutelle américaines pour prêter assistance au CMF afin de

- permettre à celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour protéger tant les investisseurs que les Marchés réglementés français.
- 4.5 Délégation de fonctions. Sous réserve du consentement du CMF, la CFTC a la faculté de déléguer la mise en œuvre de certaines des mesures qu'elle a l'intention de prendre en vertu du présent Protocole d'Accord à la NFA ou à un autre organisme américain indépendant d'autoréglementation.
- 4.6 Informations relatives aux Membres à distance des marchés américains. La CFTC a l'intention d'informer promptement le CMF de toute mesure disciplinaire ou tout refus d'accès concernant les Membres à distance d'un Marché reconnu américain qui sont pris par la CFTC ou sont déclarés à la NFA par un Marché réglementé américain en vertu de la Part 9 des Règles de la CFTC conformément à un ordre de délégation de la CFTC.

5. Autres mesures d'assistance

- 5.1 Aide à l'obtention d'informations. Les Autorités ont l'intention de se fournir mutuellement, sur demande et dans le respect des Lois ou des accords existant entre la CFTC, le CMF ou d'autres autorités françaises compétentes, une assistance pour obtenir des informations et/ou documents (ou des copies de ces informations ou documents) situés ou disponibles sur leur territoire respectif et concernant les activités de Membres à distance ayant trait aux Marchés réglementés. Cette assistance peut inclure, à la discrétion de l'Autorité requise :
 - 5.1.1 une coopération et des consultations pour l'examen, l'interprétation et l'analyse d'informations et de documents;
 - 5.1.2 dans la mesure où cela est autorisé par les Lois, la prise de dépositions pour obtenir des informations. Toute déclaration reçue conformément au présent Protocole d'Accord le sera conformément aux Lois du pays de l'Autorité requise.

5.2 Contrôles sur place

5.2.1 Chaque Autorité a la faculté de prendre des mesures pour effectuer des contrôles pour le compte de l'autre Autorité sur demande, à la discrétion de l'Autorité requise et sous réserve de toutes restrictions stipulées par les Lois applicables.

- 5.2.2 Dans le cas où l'Autorité requise effectuerait un contrôle sur place dans les bureaux d'un Membre à distance établi sur le territoire de cette Autorité requise, celle-ci, sous réserve de toutes restrictions stipulées par les Lois applicables, pourra, au cas par cas, autoriser l'Autorité requérante à accompagner l'Autorité requise lors de ce contrôle sur place en qualité d'observateur pour une question susceptible d'affecter la responsabilité de l'Autorité requérante en ce qui concerne les opérations ou le statut du Marché reconnu établi sur son territoire.
- 5.3 Assistance dans le cadre des non inscrits aux Etats-Unis. Le CMF reconnaît que certains membres de marché ou de sociétés autorisées qui ne négocient que pour leur propre compte aux Etats-Unis ne sont pas inscrits auprès de la CFTC en vertu de l'USCEA. Cependant, le CMF peut autoriser un de ces négociateurs pour compte propre à devenir Membre à distance d'un marché français, sous réserve de certains engagements donnés au CMF ou à la CFTC, et concernant les informations spécifiées à la Section 4.3. La CFTC dans les limites de ses pouvoirs, entend coopérer avec le CMF, avec ces sociétés non inscrits aux Etats-Unis, et avec tout autre organisme américain indépendant d'autoréglementation, afin de respecter ses engagements et de fournir les informations nécessaires au CMF.

6. Exploitation et confidentialité des informations

6.1 Restrictions quant à l'utilisation des informations. Les informations reçues en vertu du présent Protocole d'Accord seront utilisées aux fins de l'exercice des responsabilités respectives des Autorités en matière de réglementation, de contrôle ou de surveillance, y compris pour ce qui a trait à l'application des sanctions. Les informations reçues en vertu du présent Protocole d'Accord pourront aussi être utilisées dans les cas prévus dans la Lettre Annexe. Ces informations ne doivent pas être employées en violation des conditions relatives à l'emploi de ces informations qui sont imposées par l'Autorité requise pour donner effet à la Législation dont elle relève ou du présent Protocole d'Accord.

6.2 Confidentialité

- 6.2.1 Tout document écrit ou toute information obtenus ou vus conformément aux dispositions du présent Protocole d'Accord sera soumis aux Lois en vigueur et il est prévu qu'ils seront soumis également aux dispositions du présent Protocole d'Accord. Les Lois de chaque Autorité qui concernent l'utilisation et la confidentialité d'informations échangées conformément au présent Protocole d'Accord sont énumérées dans l'Annexe A. Les Autorités ont l'intention de s'aviser mutuellement de toute modification significative affectant les Lois qui régissent la fourniture, l'utilisation et la confidentialité d'informations pouvant être fournies ou échangées en vertu du présent Protocole d'Accord.
- 6.2.2 Dans le cas où une Autorité requise croit que des informations qu'il lui est demandé de fournir à une Autorité requérante pourraient être divulguées à un tiers en vertu des Lois de l'Autorité requérante et contrairement aux Lois de l'Autorité requise, celle-ci pourra refuser de fournir ces informations. Si une Autorité requérante apprend que des informations fournies ou échangées conformément au présent Protocole d'Accord peuvent faire l'objet d'une demande ou d'une ordonnance d'un tribunal légalement exécutoire en vertu de laquelle elles devraient être dévoilées, cette autorité a l'intention, dans la mesure où cela est autorisé par sa Législation, d'informer l'Autorité requise de la situation.
- 6.2.3 Les Autorités prévoient que les informations reçues par une Autorité requérante en vertu du présent Protocole d'Accord ne soient pas divulguées à un tiers par l'Autorité requérante, sauf si elles le sont en vertu d'une procédure judiciaire en bonne et due forme, sans que n'ait préalablement été obtenu le consentement écrit de l'Autorité requise, dans la mesure où cela est autorisé par les Lois de l'Autorité requérante.
- 6.3 Consultation en cas de refus. Si une Autorité requise refuse de fournir des informations à l'Autorité requérante ou d'autoriser le transfert d'informations à un Marché réglementé et/ou reconnu ou tout autre organisme d'autoréglementation, les Autorités ont l'intention de se consulter conformément à la Section 9 du présent Protocole d'Accord afin de discuter des motifs de ce refus et des circonstances dans lesquelles ces informations pourraient être

fournies et l'utilisation souhaitée de ces informations pourrait être autorisée.

- 6.4 Diffusion d'informations. Les informations fournies par une Autorité à l'autre Autorité peuvent en outre être fournies sous réserve des Lois applicables et avec le consentement de l'Autorité requise, aux Marchés réglementés et/ou reconnus dont le Membre à distance est membre ou à un autre organisme d'autoréglementation. Dans ce cas, chacune des Autorités entend respectivement, dans la mesure où cela est en son pouvoir, s'assurer que toutes les personnes qui ont accès à ces informations ont accepté d'être liées par, et de se conformer à, des normes d'utilisation et de confidentialité au moins aussi strictes que celles qui sont énoncées dans le présent Protocole d'Accord ou prévues par les Lois énumérées dans l'Annexe A.
- 6.5 Echange d'informations par les Autorités de tutelle françaises. Il est entendu que, sous réserve des clauses de confidentialité du présent Protocole d'Accord et des Lois, les informations fournies au CMF par la CFTC en vertu du présent Protocole d'Accord pourront être mises à la disposition de la COB et de la Commission Bancaire française par le CMF s'il y a lieu. Dans ce cas, le CMF a l'intention d'en aviser promptement la CFTC.
- 7. Effets de la fin du présent Protocole d'Accord. La fin du présent Protocole d'Accord n'affecte ni les intentions des Autorités ni l'obligation pour toutes les autres personnes recevant des informations fournies ou échangées en vertu du présent Protocole d'Accord de préserver la confidentialité de ces informations.
- 8. Demandes directes d'informations. Sans préjudice des dispositions du présent Protocole d'Accord ou d'un quelconque autre arrangement sur l'échange d'informations qui aurait été conclu entre les Autorités ou une Autorité et une autre autorité de tutelle financière situées sur le même territoire que l'autre Autorité, aucune disposition des présentes n'a pour but (i) d'empêcher, respectivement, le CMF et la CFTC de demander directement à un quelconque Membre à distance de l'un de ses Marchés réglementés des informations relatives à une transaction effectuée sur ce marché, et ce quel que soit le lieu où ce Membre à distance puisse se trouver, ou (ii) de mettre fin à toute obligation de communication directe d'informations incombant à ce Membre à distance.

- 9. Consultation. Les Autorités ont l'intention de se consulter périodiquement sur le fonctionnement de ce Protocole d'Accord et des arrangements y ayant trait qui auront été conclus entre les autorités de tutelle françaises afin de déterminer si des ajustements sont nécessaires.
- 10. Personnes à contacter. Les personnes à contacter chez chaque Autorité pour l'échange d'information et l'assistance requise en vertu du présent Protocole d'Accord sont énumérées dans l'Annexe B.

Signé à Washington et à Paris en deux exemplaires, en anglais et en français, ce jour, le 2001.

COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION

Par:

James E. Newsome, Président

CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS

Par:

Jean-François Lepetit, Président

ANNEXE A

Le CMF et la CFTC se sont informés mutuellement des lois applicables relatives à la confidentialité des informations, et notamment :

Lois françaises

L'Article 31 de la loi du 2 juillet 1996 (obligation de secret professionnel imposée au CMF, toute infraction à cette obligation étant considérée comme un délit passible de sanctions spécifiques);

L'Article 67 de la loi du 2 juillet 1996 relatif au secret professionnel dans l'exercice des compétences du CMF en matière de contrôle;

L'Article 80 de la loi du 2 juillet 1996 (échange d'informations entre les autorités françaises et étrangères).

Lois des Etats-Unis

La Section 8(e) duUSCEA, 7 U.S.C. Section 12(e) (capacité de la CFTC d'échanger des informations confidentielles avec une autorité de tutelle étrangère compétente pour les marchés à terme);

La Section 8(a)(1) du USCEA, 7 U.S.C. Section 12(a)(1) (protection des informations confidentielles reçues d'autorités de tutelle étrangères compétentes pour les marchés à terme contre la divulgation forcée);

La Section 8a (6) du USCEA, 7 U.S.C. Section 12a(6) (obligations de confidentialité imposées à un marché de contrats ou un organisme d'autoréglementation recevant des informations de la CFTC);

Les Sections 9(c) et 9(d) du USCEA, 7 U.S.C. Section 13(c) et (d) (qualification pénale du fait, pour les salariés ou responsables de la CFTC, d'effectuer des opérations sur des contrats relevant de la tutelle de la Commission ou de détourner ou divulguer de façon inappropriée des informations confidentielles);

La Section 12(f) du USCEA, 7 U.S.C. Section 16(f) (assistance aux autorités de tutelle étrangères compétentes pour les marchés à terme en matière d'enquêtes);

La Règle CFTC 1.59 (17 CFR § 1.59) (obligation, relativement aux règles des Bourses et/ou aux règles des autres organismes d'autoréglementation, de

préserver la confidentialité d'informations à la disposition des marchés réglementés américains ou d'autres organismes d'autoréglementation);

La Règle CFTC 140.72 (17 CFR § 140.72) (délégation à des salariés dûment désignés de la CFTC du pouvoir de divulguer des informations confidentielles à un marché de contrats, une association agréée d'intervenants sur les marchés à terme ou un organisme d'autoréglementation).

ANNEXE B

PERSONNES A CONTACTER

CMF

Les personnes ci-après, qui font partie du CMF, doivent être contactées pour les informations relevant du présent Protocole d'Accord :

Bertrand DE MAZIERES, Secrétaire Général

Marguerite YATES, Chef du Service de l'Inspection

CFTC

Les personnes ci-après, qui font partie de la CFTC, doivent être contactées pour les informations relevant du présent Protocole d'Accord :

Andrea CORCORAN

Director, Office of International Affairs (Directeur du bureau des affaires internationales)

Director, Division of Enforcement (Directeur de la division de l'exécution)